

DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT  
DE CHALONS EN  
CHAMPAGNE

CANTON DE  
CHALONS - 3

COMMUNE DE  
CHEPY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

Date de convocation :

22 décembre 2017

MENISSIER Martine, VILLE Gérard, M. VEDANI Lionel, SOURDET Joëlle, WEBER Patrice, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Nombre de  
Conseillers : 10

Présents : 8  
Pouvoir : 0  
Votants : 8

Absent, Monsieur : BALOURDET Patrice.

Absent et excusé Monsieur : GIOVANNI Philippe.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

*A été élue secrétaire* : Madame MENISSIER Martine.

N° 1370/2017

Objet :

Instruction des actes et  
autorisations  
d'urbanisme

Transfert à la CCMC

La compétence générale en urbanisme a été transférée il y a 30 ans par les premières lois de décentralisation. L'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des collectivités locales était jusqu'au 31 décembre 2017 une prestation exercée par les services de l'État (Direction Départementales des Territoires) pour le compte des communes ou de leurs groupements.

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014 est venu réserver la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

- **Vu** l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols,

- **Considérant** que le retrait annoncé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la DDT en matière d'instruction des actes et autorisations liés à l'application de droit des sols (ADS) concerne notre Commune,

- **Considérant** que la Communauté de Communes de la Moivre à la Colle met en place un service commun d'instruction des ADS,

- **Considérant** que notre Commune recherche un service instructeur garantissant la qualité de service et la protection juridique des actes ADS,

- **Considérant** que cette solution permet à notre commune de conventionner avec la Communauté de Communes de la Moivre à la Colle en vue de

répondre à notre besoin d'instruction des ADS,

- **Considérant** que la continuité du service public est un droit fondamental,

Après en avoir débattu,

le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole en vue de la signature d'une convention par laquelle notre commune lui confie l'instruction des ADS. Cette convention précise nos obligations respectives, le coût des actes instruits et la durée à minima de notre engagement,

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention en précisant que les actes instruits sont :

- les certificats d'urbanisme opérationnel (CUB),
- les déclarations préalables (DP),
- les permis de démolir (PD),
- les permis d'aménager (PA),
- les permis de construire (PC),
- les autorisations de travaux (AT),
- les demandes d'enseignes (AP)

Extrait certifié conforme,

Fait à Chepy, le 15 janvier 2018

Le Maire,

J.ROUSSINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215101395-20180109-1370-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2018

Certifier exécutoire compte tenu de la publication faite à Chepy le : 15 janvier 2018